Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-quinzième session

Genève, 5-8 avril 2016

Points 6 a) et 7 l) de l’ordre du jour provisoire

Règlement no48 (Installation des dispositifs d’éclairage   
et de signalisation lumineuse) : Propositions d’amendements   
aux séries 05 et 06 d’amendements

Autres Règlements : Règlement no 87   
(Feux de circulation diurne)

Proposition d’amendements collectifs aux Règlements n°48   
(Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation   
lumineuse) et n°87 (Feux de circulation diurne)

Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-1)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Allemagne en coopération avec les experts du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB), tient compte des débats tenus au sujet du document informel GRE-73-14 à la soixante-quatorzième session du GRE (ECE/TRANS/WP.29/GRE/74, par. 16). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel des Règlements sont signalées en caractère gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

I. Proposition

A. Règlement no 48

*Paragraphe 6.19.7.5*, modifier comme suit :

« 6.19.7.5 Si la distance entre le **bord de la surface apparente dans la direction de l’axe de référence du** feu indicateur de direction avant **des catégories 1, 1a ou 1b** et **le bord de la surface apparente dans la direction de l’axe de référence du** feu de circulation diurne **situé sur le même côté du véhicule** est égale ou inférieure à 40 mm, les branchements électriques du feu de circulation diurne **doivent** être conçus de telle sorte que:

a) Le feu de circulation diurne soit éteint **pendant la totalité de la période d’activation du feu indicateur de direction avant (y compris pendant les phases d’extinction)**; ou que

b) Son intensité lumineuse soit réduite pendant la totalité de la période d’activation **du** feu indicateur de direction avant (y compris pendant les phases d’extinction), **de manière à ne pas dépasser 140 cd dans toute direction sous laquelle le feu est visible. Le respect de cette prescription doit être vérifié au moment de l’homologation de type du feu de circulation diurne et indiqué sur la fiche de communication correspondante.**».

*Paragraphe 6.19.7.6,* modifier comme suit :

« 6.19.7.6 Si unfeu indicateur de direction **avant** est mutuellement incorporé avec un feu de circulation diurne :

**6.19.7.6.1 ayant des surfaces apparentes totalement communes**, les branchements électriques de ce dernier doivent être conçus de façon qu’il soit éteint pendant toute la période d’activation du feu indicateur de direction **avant** (y compris pendant les phases d’extinction).

**6.19.7.6.2 ayant des surfaces apparentes partiellement communes, les branchements électriques de ce dernier doivent être conçus de façon :**

**a) qu’il soit entièrement éteint pendant toute la période d’activation du feu indicateur de direction avant (y compris pendant les phases d’extinction); ou**

**b) que seules ses surfaces apparentes communes soient éteintes et que l’intensité lumineuse de toute partie restante soit réduite, pendant toute la période d’activation du feu indicateur de direction avant (y compris pendant les phases d’extinction), de manière à ne pas dépasser 140 cd dans toute direction sous laquelle le feu est visible. Le respect de cette prescription doit être vérifié au moment de l’homologation de type du feu de circulation diurne et indiqué sur la fiche de communication correspondante.** ».

B. Règlement no 87

*Ajouter un nouveau paragraphe 7.5* ainsi conçu :

«**7.5 Si le demandeur le veut, l’“intensité lumineuse réduite” du feu de circulation diurne doit également être testée, en application du paragraphe 6.19.7.5 ou du paragraphe 6.19.7.6 du Règlement no 48.**

**Dans ce cas, outre la valeur photométrique prévue aux paragraphes 7.1 à 7.3, l’intensité lumineuse réduite de la lumière émise par chaque feu ne doit pas dépasser 140 cd dans toute direction sous laquelle le feu est visible.** ».

Ajouter *un nouveau paragraphe 10.6* ainsi conçu :

« **10.6 Toutes les mesures photométriques et colorimétriques de “l’intensité lumineuse réduite” doivent être effectuées en appliquant aux bornes d’entrée du feu la tension indiquée par le fabricant. Au besoin, le laboratoire d’essai peut demander que le fabricant lui fournisse le dispositif de régulation de source lumineuse requis pour l’alimentation de la source lumineuse et les fonctions applicables.** ».

*Annexe 1, point 9,* modifier comme suit :

« 9. Description sommaire :

Par catégorie de feu :

**Intensité lumineuse réduite Oui/Non2**

Nombre, catégorie et type de source(s) lumineuse(s)[[2]](#footnote-2) :

Tension et puissance :

Application d’un dispositif de régulation électronique des sources lumineuses :

a) Faisant partie du feu: Oui/Non2

b) Ne faisant pas partie du feu : Oui/Non2

Tension d’entrée fournie par un dispositif de régulation électronique des sources lumineuses :

**a) pour une intensité lumineuse normale :**

**b) pour une intensité lumineuse réduite :**

Fabricant du dispositif de régulation électronique des sources lumineuses et numéro d’identification (lorsque le dispositif de régulation des sources lumineuses fait partie du feu sans être intégré au boîtier) : ».

II. Justification

1. À sa soixante-quatorzième session, tenue en octobre 2015, le GRE a examiné la proposition des experts de l’Allemagne visant à préciser les conditions d’allumage/extinction des feux de circulation diurne mutuellement incorporés avec l’indicateur de direction avant ou situés à une distance inférieure ou égale à 40 mm de celui-ci. Le GRE a décidé qu’une version révisée de la proposition, établie à la lumière des observations reçues pendant et après la session, serait examinée à la soixante-quinzième session, en avril 2016 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/74, par. 16).
2. Le texte existant donne lieu à différentes interprétations qui aboutissent à des résultats complètement différents, dont certains sont en contradiction avec l’exigence de visibilité de jour des feux indicateurs de direction et, partant, avec les exigences en matière de sécurité routière.
3. Les experts du GRE et du GTB avaient déjà examiné certaines propositions concernant la possibilité d’éteindre partiellement les feux de circulation diurne lorsque seule une partie de ces feux est mutuellement incorporée avec le feu indicateur de direction.
4. Le texte actuel du Règlement no 48 prévoit que lorsqu’il est mutuellement incorporé avec un indicateur de direction, le feu de position avant/arrière, ou « sa partie mutuellement incorporée », peut être éteint pendant la totalité de la période d’activation de l’indicateur de direction. Toutefois, cette possibilité n’est pas prévue pour les feux de circulation diurne.
5. La nouvelle proposition est plus claire. En outre, elle confère une plus grande liberté aux fabricants et renforce la sécurité routière, car elle peut améliorer la visibilité des feux indicateurs de direction et prévenir la dissimulation de leur fonction.

6. La présente proposition, élaborée avec la précieuse contribution des experts du GTB, comprend :

a) Une proposition d’amendement au Règlement no 48 visant à préciser les conditions d’allumage/extinction des feux de circulation diurne (et à les aligner sur les conditions d’allumage/extinction existantes des feux de position avant mutuellement incorporés avec l’indicateur de direction) et/ou la réduction de l’intensité lumineuse lorsque les feux de circulation diurne et les indicateurs de direction sont totalement ou partiellement incorporés mutuellement et lorsque la distance qui les sépare est égale ou inférieure à 40 mm.

b) Une proposition d’amendement au Règlement no 87 visant à résoudre le problème de la vérification de l’intensité lumineuse réduite des feux de circulation diurne prescrite/autorisée par le Règlement no 48. Cette proposition introduit dans le Règlement la possibilité d’une vérification et d’une certification supplémentaires en ce qui concerne L’« intensité lumineuse réduite », répondant ainsi aux prescriptions pertinentes énoncées dans le Règlement no 48.

8. Il est à espérer que cette proposition globale d’amendement des Règlements no 48 et no 87 permettra de résoudre les problèmes que rencontrent les administrations et les fabricants de véhicules/composants dans le cadre de l’application des prescriptions visées.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-1)
2. Pour les feux de circulation diurne dont les sources lumineuses ne sont pas remplaçables, indiquer le nombre et la puissance totale des sources lumineuses utilisées. [↑](#footnote-ref-2)